POLITIQUE, LITTERATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

## JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, libraires;

A PARIS,

A l'Office de Publicité Départemantale et Etrangère, LAFFITE-BULLIER et Ci<sup>e</sup>, place de la Bourse, 8, et à la Publicité Départementale, Isid. Fontaine, rue de Trévise, 22.

#### Gare de Saumur (Service d'été, 13 mai.)

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 10 minut. soir, Omnibus.
4 — 35 — Express.

3 — 50 — matin, Poste. 9 — 04 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers. 1 heure 02 minutes soir, Omnibus. Départs de Saumur pour Paris.

9 heures 50 minut, mat, Express.

11 — 49 — matin, Omnibus.

5 — 11 — soir, Omnibus.

9 — 52 — Poste.

Départs de Saumur pour Tours.

3 heures 02 minut. matin, Omnib.-Mixte.

7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18f. » Poste, 24f. » Six mois, — 10 » — 13 » Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

#### CHRONIQUE POLITIQUE.

Il y a quelque temps la gendarmerie vaudoise a procédé à l'arrestation d'un Français dans la vallée de Dappes, qui est un territoire contesté.

Le ministre des affaires étrengères de France aurait, nous assure-t-on, protesté auprès du conseil fédéral suisse coutre cet acte de souveraineté exercé sur le territoire français, mais sans aborder pour le moment le côté matériel de la difficulté.

Des lettres de Berne annoucent qu'on est trèspréoccupé en Suisse de la détermination prise par le gouvernement français. (Le Pays.)

Les journaux de Londres sont d'avis que l'élévation de lord John Russell à la pairie n'est qu'on préliminaire de sa retraite des affaires publiques. On doit donc s'attendre, si le fait est vrai, à d'importants changements dans le cabinet anglais.

On s'attend à Londres à une !utte fort vive entre le lord-maire et M. Wood pour la représentation de la Cité.

Ce sont jusqu'à présent des deux seuls candidats qui soient positivement en lice, et le lord-maire a fait une réponse favorable à la demande qui lui a été présentée pour qu'il acceptât la caudidature. Hier au soir, il a adressé aux électeurs quelques lignes très-laconiques; il se contente de leur donner l'assurance qu'il fera de son mieux pour protéger les priviléges de la Cité et servir les intérêts et l'honneur du pays.

Mardi prochain, lord John Russell prendra congé des électeurs de Londres à Guildhall. (Le Pays.)

Dans la chambre des communes, le 20 juillet, lord John Russell, répondant à une question touchant la cession de la Sardaigne à la France, dit que les conséquences graves qui suivraient une telle tentative empêcheront la France d'y songer. Il a demandé au gouvernement français et il en a reçu un démenti positif à des projets pareils. L'Angleterre continue d'y veiller.

Lord Hardwicke demande communication de la

correspondance entre l'Angleterre et la Russie en 1832 sur la Pologne.

Lord Wodehouse n'a aucune objection à y faire. L'Angleterre a toujours défendu les droits qu'ont les Polonais à une constitution.

Lord Ellenborouhg exprime de fortes sympathies pour la Pologne. Lord Malmesbury est dans les mêmes vues. — Havas.

L'Opinione, journal de Turin, publie une dépêche de Paris, confirmant le bruit que la Russie aurait fait des démarches pour arriver à un rapprochement des grandes puissances du nord, en vue de complications en Pologne. — Havas.

Il nous arrive de Vienne une nouvelle trèsgrave: M. le baron Vay, chancelier de Hongrie, et M. le comte de Szécsen, ministre d'État, si nous en croyons une dépêche de Vienne, en date du 18 juillet, auraient donné leur démission que l'empereur aura acceptée. M. Vay serait même déjà remplacé par le comte Forgach, gouverneur de la Bohême.

Si cette nouvelle se confirme, la question hongroise entrerait dans une phase très grave dont il est impossible de prévoir les conséquences. car la démission des deux hommes d'État de la Hongrie fait pressentir le refus de l'empereur d'oblempérer aux réclamations des Madgyares.

Une lettre de Vienne, en date du 16 juillet, constate que l'on attendait avec une vive anxiété la résolution que prendrait S. M. François-Joseph.

Les Hongrois, en effet, paraissent fermement décidés, sinon à maintenir toutes les prétentions qu'ils avaient manifestées dès l'ouverture de la Diète, du moins celles dont M. le baron Vay s'était chargé de se faire l'interprète auprès de l'empereur.

D'autre part, il paraît que tous les membres du gouvernement impérial, l'archiduc Regnier en tête, auraient pris à l'unanimité la résolution de se retirer des affaires, si les bases consacrées par la patente du 20 octobre et la loi fondamentale du 26 février n'étaient pas décidément appliquées à la représentation nationale en Hongrie.

Ainsi posée, la question devient bien difficile à résoudre; mais, quel que soit le dénoûment, il ne saurait se faire attendre longtemps. Dien veuille que la diplomatie trouve encore une porte ouverte à la conciliation!

La Gazelte de Vienne publie les rescrits par lesquels l'empereur relève le baron Vay et le comte Szécsen de leurs fonctions de ministres, et nomme le comte Forgach, ancien gouverneur de la Bohême, au poste de chancelier de Hongrie.

Les feuilles viennoises confirment d'ailleurs ce que nous avons dit sur les causes et la portée de ce changement ministériel. Les membres hongrois du cabinet n'avaient pufaire accepter leur programme, qui maintenait à la Hongrie sa position distincte d'autrefois. C'est l'opinion des ministres allemands qui l'a emporté : il s'agit d'appliquer à la Hongrie les dispositions de la constitution autrichienne du 26 février.

Le nouveau chancelier hongrois a été de 1849 à 1860 chef d'un des cinq grands districts administratifs de son pays, et on le dit très-favorable au projet de fusion entre les provinces héréditaires de l'Autriche.

Nous manquons jusqu'à présent de lettres de Pesth parlant de l'impression produite dans cette ville par la décision impériale.

Des lettres de Pesth nous apprennent que M. le comte de Forgach, qui vient d'être nommé chance-lier de Hongrie en remplacement de M. le baron Vay, est un homme d'une grande érudition, qui connaît et parle toutes les langues des diverses provinces de l'empire d'Autriche. (Pays.)

Vienne, 19 juillet. — Les journaux du vendredi soir annoncent que le rescrit en réponse à l'adresse hongroise sera communiqué lundi à la diète de Hongrie et aux deux chambres du Reichsrath.

M. Zsedenyi a été appelé ici par le télégraphe. On lni destine le poste de vice-chancelier. M. Maurice Esterhazy succède au comte Gzecsen.—Havas.

Bearragaza

#### LA TORCHE DE PENMARC'H

LÉGENDE BRETONNE.

Un soir d'hiver, dans une étable du petit village de Penmarc'h, en Bretagne, plusieurs jeunes Cornouaillaises étaient réunies pour la veillée, et, selon l'usage immémorial, il fallait, pour charmer le temps, une histoire bien lamentable, un conte bien fantastique. Mais, par un hasard qui se rencontre d'ailleurs assez rarement, surtout au pays kernevote, où l'invention supplée souvent à l'oubli des traditions, aucune fileuse, ce soir-là, ne trouva une légende à raconter, lorsqu'une vieille fille entra tout effarée.

-Qu'avez-vous? qu'avez-vous donc, Jacquette? s'écrièrent les jeunes fileuses.

Jacquette se jeta plutôt qu'elle ne s'assit sur un escabeau; elle porta la main à son cœur; il battait avec tant de violence qu'elle eut à peine la force de répondre:

- Je crois avoir vu briller la Torche de Penmarc'h!
- La Torche de Penmarc'h! s'ecria-t-on avec un accent de profonde terreur.

Et en même temps les jeunes Bretonnes se pressèrent insensiblement les unes contre les autres. Le bruit des rouets et des fuseaux cessa, on n'entendit plus que le roulément sourd et lointain des flots qui ébranlaient la falaise.

Plus curieuse sans donte que les autres, une petite fileuse rompit enfin le silence et demanda d'une voix tremblante:

- La Torche de Penmarc'h! Qu'est-ce que c'est que ca? C'est donc hien effrayant, ma grand'tante!
- Ah! ma chère Yves, répondit Jacquette, c'est qu'il s'agit d'une horrible histoire!
- Oui, d'une horrible histoire! répétèrent quelques vieilles fileuses en tressaillant.
- Si vous nous la contiez, hein! bonne Jacquette? reprirent à la fois cinq ou six jeunes filles, se serrant de plus en plus les unes contre les autres, ça nous ferait bien peur et bien plaisir... Voulez-vous?

- Oh! conte . conte! dit la petite Yves qui se blotissait en ce moment sous le tablier de sa grand'tante.

Jacquette se rendit à leur demande. Elle se leva, alla fermer avec soin la porte de l'étable qu'elle avait laissée entre-baillée, revint vivement à sa place, et se recueillit une minute. Les rouets et les fuseaux se remirent en mouvement; puis la vieille Bretonne commença d'une voix grave et lente.

« Il y avait une fois deux fermiers : l'un avait un gars et l'autre une pennerez (1). Celui qui avait un gars se

Capacity as a series of the section

(1) Jeune fille.

nommait Éon, celui qui avait une pennerez, Legoëllo. Les deux fermiers étaient amis, ils devaient unir leurs enfants. Or, un beau jour, le vieux Éon vint trouver le vieux Legoëllo et lui dit:

— La ferme à la mère Penbé est à vendre. Je veux y établir mon gars en le mariant avec votre pennerez; mais, pour cela, il faut de l'argent. Si vous pouviez donner un millier d'éeus, la noce serait bientôt faite.

» A ces mots, Le vieux Legoëllo hocha la tête et répondit qu'un marchand de bestiaux qui lui devait une forte somme venait de faire banqueroute; en outre, la mortalité s'était mise sur ses moutons; et, finalement, il n'avait pas le millier d'écus.

- Alors, reprit Éon, mettez que je n'ai rien dit. Je trouverai une autre femme pour René.
- » Et ils se séparèrent.
- » L'un, appuyé sur son pen-bas (1), suivit un petit sentier qui conduisait à sa ferme, tandis que l'autre resta sombre et pensif, le dos appuyé contre un orme planté devant sa porte.

— Tant pis, se dit tristement Legoëllo, c'était un bon parti pour ma chère Yvonne. Elle serait heureuse avec René. Il est actif, intelligent, rude à la besogne. Il parviendrait certainement à doubler la valeur de la ferme Penbé... Bonne sainte Vierge! comme j'aurais alors

(1) Bâton.

Les nouvelles de Naples du 19 annoncent que M. Spaventa aurait donné sa démission. La garde nationale a repoussé les brigands de Monteforte.

Le général Cialdini a ordonné des enrôlements volontaires dans la garde nationale mobilisée. Elle doit être de 14,000 hommes. Beaucoup d'officiers garibadiens out accepté des commandements.

Les brigands concentrés à Monte-Cilfone ont été battos.

L'Opinione dit que beaucoup de souscriptions à l'emprunt sont adressées au ministre des finances. Quelques maisons de banque de Turin out souscrit pour des sommes très-importantes; le résultat est donc largement assuré. Le prix de l'émission est encore ignoré.

Depuis que l'avis officiel relatif à l'emprunt est conou dans les différentes ville d'Italie, les souscriptions affluent chez les banquiers, et il n'y a pas de doute que le chiffre réservé aux souscriptions des banquiers ne soit largement convert.

Garibaldi u'a point quitté l'île de Caprera ainsi que diverses feuilles d'Italie se sont plu à le faire croire. — Hayas.

Des journaux étrangers prétendent que le gouvernement du Pape aurait livré à François II les armes qui lui avaient été consignées par le général de Goyon et qui provenaient du désarmement des Napolitains sur le territoire pontifical : il s'agirait de 30,000 fasils et d'un grand numbre de canons.

Nous croyons pouvoir assurer que cette assertion n'a pas le moindre fondement. (Pays.)

Les dernières nouvelles de Beyrouth laissent entrevoir des craintes, que nous aimons à croire exagérées, de la part des populations chrétiennes du Liban, et il semble résulter des renseignements qui nous sont trausmis que la confiance n'est pas aussi près de se rétablir qu'on l'avait espéré.

A la date du 15 juillet, notre escadre, composée de sept vaisseaux de ligne, de plosieurs frégates et avisos, mouillait encore devant Beyrouth, en compagnie de cinq vaisseaux anglais, de trois frégates russes, d'un vaisseau et de quelques navires

L'amiral Le Barbier de Tinan redouble de zèle et d'activité pour se tenir exactement au courant de ce qui se passe dans l'intérieur. C'est dans ce but qu'il a autorisé des officiers à faire des excursions, non-seulement dans les environs de Beyrouth, mais encore à Damas et à Jérusalem.

En se mettant constamment en rapport avec nos agents consulaires, le brave amiral est informé presque jour par jour de ce qui se passe sur tous les points de la province.

L'Angleterre a deux vaisseaux dans les eaux de (Le Pays.)

Sur le rapport qui a été adressé à Sa Majesté par S. Exc. M. le comte de Chasselonp-Laubat, ministre de la marine et des colonies, l'Empereur vient de rendre deux décrets importants qui seront accueillis avec une vive reconnaissance par nos populations maritimes.

Manente. Déjà, en 1860, l'Empereur avait décidé que les marins inscrits ayant acquis six années de service à l'Etat depuis leur inscription définitive, ne pourraient être levés de pouveau qu'en vertu d'un décret impérial.

Para Le décret dont nous nous occupons vient compléter celui du 30 septembre 1860. A l'avenir, les levées des gens de mer porteront d'abord sur les marins qui n'ont pas encore de service à l'Etat. En cas d'insuffisance, on appellera ensuite les hommes qui ont le moins de service, ou, à durée égale de service, ceux qui ont été le plus anciennement congédiés.

M. le ministre de la marine et des colonies a également proposé à l'Empereur de régler d'une manière permanente les exemptions du service que l'Etat accorde aux marins reconnus comme soutiens indispensables de famille.

Jusqu'à présent ces cas d'exemption étaient laissés à l'appréciation des autorités maritimes locales, et, bieu que ces dernières aient toujours apporté la plus grande équité dans leurs décisious, S. Exc. a pensé qu'il était utile que la même règle fût partout appliquée et que partout elle fût connue des marins.

En conséquence le décret stipule les différents cas d'exemption ou de sursis à la levée pour le service des marins.

Mais, en même temps qu'on réglementait les levées pour le service de l'État, il devenait utile, afin d'assurer à notre flotte des marins d'élite susceptibles d'entretenir les bonnes traditions dans nos équipages, d'offrir des avantages aux marins qui, après avoir servi pendant la première période obligatoire de six années, seraient maintenus ou réadmis pour trois années.

Les dispositions du second décret sont relatives à cette grande amélioration du sort de nos marins, qui auront la faculté de déléguer en tout ou en partie à leurs familles cette prime, qui est fixée à cinquante centimes par jour pour les marins de spécialité, et à quarante centimes pour les marins sans spécialité.

De plus, le décret alloue une prime journalière de trente centimes aux quartiers-maîtres et matelots qui, ayant accompli la première période obligatoire, seront levés de nouveau ou éventuellement maintenus au service.

Ces deux décrets, qui témoignent de nouveau de la bienveillante sollicitude du gouvernement de l'Empereur pour les gens de mer, sont, nous le répétons, un précieux bienfait pour cette classe si intéressante de la population de l'Empire, en même temps qu'ils assurent à l'Etat le concours de marins plus expérimentés et plus habiles. Nous félicitons hautement M. le ministre de la marine d'en avoir pris la noble initiative. (Le Pays)

Le Moniteur publie un rapport adressé à l'Empereur par S. Exc. M. le ministre des finances. Ce rapport, revêtu de l'approbation de Sa Majesté, rend compte des merveilleux résultats de la souscription.

Trois ceut mille obligations étaient émises : quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille ont été souscrites.

Une somme de 132 millions était demandée au pays pour la continuation des travaux de chemins de fer : les souscriptions ont dépussé le chiffre de

L'empressement n'a pas été moindre dans les départements qu'à Paris, et les titres nouveaux émis par le Trésor ont été recherchés jusque dans les localités les plus éloignées du mouvement des affaires; le nombre des sonscripteurs pour toute la France s'est élevé à 180,627.

Paris a fonroi seul 37,113 souscripteurs pour

2,909,874 obligations. Les souscriptions à Paris se décomposent de la manière suivante :

16,792 souscriptions d'une seule obligation; 8,881 souscriptions de 2 à 100 obligations; 1,440 souscriptions de 101 obligations et au-des-

Dans les départements et en Algérie, 162,514 souscripteurs ont demandé 1,783,940 obligations; le nombre de ceux qui ont souscrit pour une seule

## FAITS DIVERS.

obligation s'élève à 128,685.

- M. le général Fleury doit rester encore quelques jours à Turin.
- La probabilité du voyage du roi de Prusse au camp de Châlons prend chaque jour de la consistance.
- On assure que les ministres de la guerre et de la marine ont décidé qu'après l'exécution par la Chine des conditions du dernier traité, 1,200 hommes de troupes françaises resteraient à Tien-tsin et 800 à Shang-Haï.
- D'après les dernières lettres de Saigon, datées du 28 mai, le vice-amiral Charner se préparait à rentrer en France. Déjà, à cette date, le transport mixte la Saône s'était mis en route, et on alfait expédier les navires à voiles dont on n'avait plus besoin.
- Le transport à vapeur la Moselle embarque des vivres et des liquides dans le port de Toulon pour les approvisionnements destinés à l'escadre de l'amiral de Tinan, en ce moment sur les côtes de Syrie.

On croit que ce navire partira du 20 au 25 de ce mois.

- M. Mirès vient d'interjeter appel du jogement qui le condamne à 5 aus d'emprisonnement.
- D'après une dépêche de Londres, le jeune de Vidil ayant déclaré sa résolution définitive au magistrat d'abandonner toute poursuite contre son père, dont l'affaire a été remise à lundi prochain, la couronne se propose de poursuivre d'office.
- Un incendie a éclaté, pendant la puit du 19 au 20, dans les vastes ateliers qui renferment les décors du théâtre impérial de l'Opéra, rue du Fauhourg-Poissonnière. Tontes les toiles, toutes les boiseries, tontes les machines réunies daus le local ont été la proie des flammes.

Fort heureusement les décorations affectées au service du répertoire courant de l'Opéra se trouvaient toutes dans le théâtre même, entre autres celles du Prophéte, des Huguenots, d'Herculanum, du Trouvére, de Robert, de la Favorite, de Graziosa, du Marché des Innocents, d'Orfa, etc. Les nouvelles décorations d'Alceste, qui doit être représenté vers le milieu du mois d'août, avaient été transportées, il y a trois jours, des ateliers du Faubourg-Poisson-nière, au théâtre, rue Le Pelletier.

On a à regretter la perte de 4,000 mètres de toile achetés de la veille et qui étaient destinés aux décorations de ballet de M. Borri, qu'on est en train de répéter. Cette toile n'avait pas reçu eucore le premier coup de pinceau. C'est douc une perte d'argent, mais non de temps.

Ainsi, ce qui a été brûlé n'affecte en rieu la marche ordinaire des représentations de l'Opéra. On

l'esprit en repos sur le sort de ma fille! Je me fais bien vieux, je sens que je m'affaiblis de jour en jour, on ne tardera pas sans doute à me coucher dans la tombe. Helas! mon Yvonne restera peut-être orpheline et seule au monde, aussi embarrassée avec mon commerce de bestianx que je le serais, moi, avec sa queuouille... Ah! pourquoi n'ai-je pas la somme qui assurerait son avenir et son bonheur!

- » Comme il parlait ainsi, René parut. C'était un beau gars, qui avait un bon cœur.
- Eh bien! père Legoëllo? dit-il avec inquiétude. Eh bien?...
- Ton père exige une dot, mon ami, répondit le vieillard en soupirant, et je n'en puis donner une à ma fille.
- Je m'en doutais! sit le jeune homme avec un geste de douleur... Mais c'est égal! ajouta-t-il résolument, je me marierai tout de même, et, par sa patronne! Yvonne sera ma semme... bien entendu, avec votre permission, père l...
- » Il ne put continuer, son cœur était si gros, si gros de chagrin!
- Allons, enfant, dit le vicillard, du courage! de la résignation!
  - » Et il lui tendit la main, que René serra avec force.

- De la résignation! de la résignation! c'est facile à débiter, ça, père Legoëllo! Mais voyez vous, quand on s'est dit tous les jours, dans le fond de sou âme : Je l'épouserai! quand on a fait de cette douce esperance-là le meilleur de sa vie, c'est dur de voir tout çı vous manquer à cause d'un millier d'écus!... Est-ce que c'est raisonnable? continua-t-il d'une voix catricoupée. Je vous le demande, père Legoëllo, est-ce que ce n'est point fait pour vous porter à la révolte?
- La révolte serait inutile et coupable, répliqua le vieillard. Calme-toi, mon ami.
- Me calmer! reprit René en pleurant; mais c'est impossible!... Tenez, j'ai un petit bien, héritage de ma mère... Bonne mère! Ah! ce n'est pas elle qui aurait voulu me rendre malheureux ainsi!... J'ai l'âge de pouvoir disposer de mon bien. c'est ce que je vais faire! Puisque mon père est inexorable, je lui prouverai que je suis majeur et je me passerai de son consentement!... Oui, c'est convenu, avec mon petit héritage je vivrai content et libre, je serai laborieux comme un cheval, et je rendrai Yvonne heureuse comme un ange du bon Dieu!... Car vous ne me la refusez pas, n'est-il pas vrai, père Legoëllo?... Vous consentez bien, vous; à nous unir?... Ah! je vous en supplie!...
- La douleur t'égare, mon enfant. Sois plus raisonna-

ble, je t'en conjure.

— Quoi, vous ne voulez pas?... Mais vous êtes donc aussi cruel que mon père, vous!

» Emu de co desespoir, le vieillard répondit avec tristesse :

- Est-ce que je puis être le complice d'un enfant qui se révolte contre l'autorité paternelle! Si je faisais cela, tout le monde me blanerait, ma conscience surtout. Va, crois-moi, ne te mets point dans le cas de te repentir un jour, peut être même de me reprocher ma bonté pour toi. Laisse agir ton père qui t'aime, sois-en certain, et renonce à ma fille que tu ne peux éponser sans commettre une mauvoise action.
- » En ce moment, Yvonne sortit de la ferme et s'adressant à René :
  - Oui, dit-elle, renoucez à moi, il le faut.
- Rene, c'est moi qui vous en pric. and di
- Quoi, vous aussi! dit-il avec abattement. Quoi, vous voulez que je renouce à vous!
- " Il saisit la main de la gentille pennerez, et, appuyant son front sur l'epaule de Legoëllo, il ajouta les yeux tout gonflés de larmes:
- Ah! tous deux vous me dechirez le cœur!

(La suite au prochain numéro.)

pourrait aller pendant plus de trois ans avec les décorations qui restent. Celles que l'incendie a dévorées se rapportent en très-grande partie à d'anciens ouvrages qui ne sont plus ou qui apparaissent rarement au répertoire.

L'incendie a éclaté à minuit. Déjà à trois heures do matin M. le ministre d'Etat était informé à Vichy, par une dépêche télégraphique, de ce regrettable évènement; mais il apprenait en même temps que ni le public ni les artistes n'auraient à souffrir du désastre qui frappait l'Opéra.

Trois maisons du passage Trévise ont beaucoup souffert de l'incendie. On a jeté une grande partie des meables par les fenêtres, et le matin la rue

Richer et le passage en étaient jonchés.

On n'a pas eu à déplorer de grave accident : un pompier a été atteint par la chute d'one pontre à la jambe, mais on croit qu'il n'y a pas eu de fracture; on autre a été frappé à la tête, mais le casque a amorti le conp , et il n'a été que renversé.

#### CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

La session des Conseils généraux, qui s'ouvrira le 26 août prochain, devra être terminée le 9 sep-

La sœur Constance, supérieure de l'Orphelinat de Saint-Joseph, a succombe samedi soir a la cruelle maladie dont elle était atteinte depuis dix-huit mois.

Bien que cet évènement fût prévu depuis longtemps, it n'en a pas été moins pénible. Jusqu'au dernier moment, la sœur Constance a pourru aux besoins de ces jeunes orphelines que la Providence lui avait coofiées, avec cette délicate attention, ce zèle plein de tendresse qu'elle a tonjours ens et qui ont rendu son nom si cher dans notre ville.

La céremonie funèbre a en lieu hier à l'église Saint-Pierre au milieu d'un grand concours de fideles. Le nombreux cortége qui a accompagné sa depouille mortelle, jusqu'au cimetière, et la douleur profonde qui se manifestait dans tous les rangs, prouvent combien cette sainte religieuse était aimée des jeunes filles qu'elle a adoptées et de toutes les personnes qui ont été en rapport avec elle.

Nous lisons dans le Journal officiel des Courses les engagements faits à Paris pour les Courses de Saumur.

STEEPLE-CHASE DE 2,500 FR. (gentlemen-riders.)

M. de la Motte. Via A. Talon , Ct. de Namur, Vie de Cunchy,

Franc-Picard. Colonel. Lucca. Miss Harkaway. Casse-Gou.

Trembleur. C'e de Cossette. Ringleader. Naugthy-Boy.

Vie de Montreuil, Bon Finot M. Gerald. M. Boutton , all al M. de Lignières, Général Fleury,

Harry. Bresheur. Robinson. Bievre. Surprise. Pucha Auricula. Governor.

STEEPLE-CHASE DE 5,000 FR. (gentlemen-riders.) Général Fleury,

M. de la Motte,

org oldinoppe, man asi lis

Auricula. Governor. Y. Ionian. Franc-Picard. Colonel. Yucca.

Casse-Cou.

Y. Ionian.

VI. A. Talon, Miss Harkaway. Ct. de Namur, Vie de Conchy,

Trembleur. Vie de Montrevil, Bresheur. Bon Finot. Robinson. A. de Lignières. Pacha. Charlatan. Ci. de Cossette. Ringleader. Naugthy Boy.

Harry. COURSE DE HAIES (gentlemen-riders). Bievre.

M. Gerald, General Fleury, Auricula. Y Ionian. Surprise. M. Boutton , M. Dothil, Sylvie.

lantes de l'apnée.

Ch. Bray , To The apply Polygone. Le grand nombre d'engagements faits pour nos courses prouve la faveur qu'elles ont obtenue du moode hippique et nons donne l'assurance d'une des réunions les plus intéressantes et les plus bril-

Le ministre de la guerre a ordonné qu'on dressat un état statistique des départements qui s'occupent de la production chevaline, de ceux où le cheval est employé à la charrae et de ceux où il ne l'est pas, afin de savoir où recruter, en cas de besoin, des chevaux propres au service de la cavalerie. Ce sont les officiers da dépôt de remonté qui sont chargés de ce travail.

Par décision de M. le ministre de l'intérieur, les maires seuls devront délivrer à nos nationaux des passeports pour l'Angleterre, sans qu'il soit besoin de les faire revêtir, soit du visa diplomatique, soit do visa préfectoral.

Cette décision est également applicable aux feuilles de route à destination de la Suède et de la Norwege, a topic super

## VILLE DE SAUMUR.

## FÊTE DU 15 AOUT.

Nous, Maire de la ville de Saumur, officier de la Légion-d'Honneur, député au Corps-Legislatif; Considérant que la solennité do 15 août est one

fête nationale;

Considérant, en outre, que cette solemité a été, de tout temps, la fête de la ville de Saumur;

Avons arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Un Te Deum, auquel seront conviées

les autorités civiles et militaires, sera chanté dans l'église Saiot Pierre. Art 2. - Des jeux de toutes sortes, mis à la dis-

position du public, seront établis, ainsi que des danses, sur l'emplacement de l'ancienne Promenade, depuis 8 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. Art. 3. - A 4 beures, un mât de cocagne hori-

zontal sera établi sur la place de l'Hôtel-de-Ville, avec des prix de tontes sortes, graduellement placés. Art. 4. — Les personnes qui voudront concourir pour le mât de cocagne devront se faire inscrire la

veille ou dans la matinée du 15 soût, jusqu'à midi, au bureau de M. le Commissaire de police. Art. 5. - Un seu d'artifice, à coups de seux trèsvariés, et terminé par un bouquet, sera tiré à 8

henres du soir, sur le quai de Limoges. Art. 6. - Les habitants sont invités à décorer leurs maisons de drapeaux tricolores et à illuminer

dans la soirée. Les bâtiments et édifices publics seront aussi illumines.

Art. 7. - Le commissaire et les agents de police sont chargés, en ce qui les concerne, de surveiller l'exécution des présentes dispositions.

Hotel-de-Ville de Saumur, le 1er juillet 1861. Le Maire, LOUVET.

Vu et approuvé: Le Sous Préfet, V'e O'NEILL DE TYRONE.

#### VILLE DE SAUMUR.

#### AN HEAD TO THE

ÉTAT des viandes abattues et livrées à la consommation du 22 juin au 19 juillet 1861.

100 E	Noms	BOEUFS.			VACHES.			VEAUX.			MOUTONS			
N° D'ORDR	des BOUCHERS et CHARCUTIERS.	1" qual.	2º qual.	maigres et médiocres.	11º qual.	2º qual.	maigres et médiocres.	1" qual.	2*qual.	inaigres et médiacres.	I'r qual.	2° qual.	maigres	PORCS.
	BOUCHERS.	1				3.0	6 14	PH	1	190	185	283	110	
1	Ve Godard.	))	))	))	2	1	n	10	18	b	9	36	))	100
2		))	5	))	1	4	0)	18		))	14		"	))
3		1 "	1	))	1)	7	1)	9	15	"	B (500)	31	"	))
4		1 >>	n	* >>	5	11	))	27		n n	5 -33	61	"	))
5	Benesten.	1 0	1	))	))	5	))	-	15	"	11	25	))	D
6	Yvon.	"	2	))	1	9	))	10	16	))	5	30	))	))
117	Corbineau.	100	1	))	1)	9	))	15	18	))	11	29	))	10
8	Sechet.	10	2	))	))	6	))	14		n	19	30	"	<i>"</i>
9	Prouteau.	1 3)	))	))	))	3	))		13	>>	4		1))	"
10	Girard.	1 3	1))	))	))	2	))	8	20	))	7	18	))	"
11	Lanier.	1)	1)	))	n	4	))	9	12	))	6	14	13	))
12	Pallu.	>>	3	))	))	3	))	7	15	))	6	15	37	))
13	Groleau.	1)	))	))	))	3	n	5	20	))	7	12	))	1)
14	Rousse.	))	))	))	))	1	))	5	10	))	10 AUG 21	16	))	>>
271	north and I were					33					MINISTER	нитенн	mounts.	
Sault-	entrantification in the			100		20	1851		191	169	PORCS.		S.	
	CHARCUTIERS.			-00			and.	13	151		1	1	130	
	MM.						1110		111	101	10	2	99	
1	Millerand.	))	))	))	))	))	)) [	))	n	» I	5	10	3)	))
2	Baugé.	))	))	))	>>	))	)))	,))	3)	3)	38	4	»	))
3	Lecomte.	))	))	))	))	))	))	))	))	))	5	6	))	))
- 4	Caret.	))	))	, ))	))	n	))	n	n	))	6	3	))	))
5	Milsonneau	))	))	»	))	))	))	33	3)	5	4	7	»	"
6	Martin.	))	))	))	))	))	n	))	n	))	6	3	))	))
7	Quantin.	))	))	n	n	33	n	))	))	))	1	8	"	n
8	Sève jeune.	>>	))	))	))	20	)) B	0	))	"	3	8	5	))
9	Moreau.	))	33	>>	))	1)	0)	))	3)	))	7	6	22	))
10	Cornilleau.	0)	m	>>	>>	))	3)	))	))	))	5	4	nd	))
11	Marais.	"	m	10	"	))	»	>>	>>	))	3	7	»	))
12	Seve aine.	55	))	»	))	))	))	))	))	))	2	3	» l	))
13	Hupon.	))	3)	))	))	))	3)	33	20	»	,,	2	2	))

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES EN 1862.

Un jury, d'admission des produits destinés à l'exposition universelle qui sera ouverte à Loudres le

1er mai 1862, a été constitué à Saumur, pour tout l'arrondissement, en exécution d'un règlement général de la Commision imperiale, et par arrêté de M. le préfet de Maine-et-Loire.

Les personnes qui ont l'intention d'exposer leurs produits agricoles, industriels on des œuvres d'art. devroot en faire la déclaration, avant le 15 août 1861, au secrétariat du jury, à Saumur, rue du

Les frais de transport à Londres, des produits admis par le jury, et ceox du retour, seront payés par la Commission impériale.

Les membres du Jury, pour l'arrondiseement de Saumur, sont: MM. Louvet, président, Boutet-Bruneau, vice-président, Gaionis. Du Baut. Bross, Mayand (Paul), Gauron (Charles), et Lecoy, sucrétaire. secrétaire.

#### COUR IMPERIALE D'AMIENS.

Affaire du Testament de M. le marquis de Villette.

On écrit d'Amiens, 20 juillet, au journal l'Union. « M. Berryer, se présentant au nom de Mer de Dreux-Brézé, a consacré l'audience d'hier au développement des faits de la cause et il les a exposés avec cette méthode, cette netteté, cette magnificence de langage qui le rendent incomparable, qui caplivent et entraînent tous ceux qui l'entendent. Il vient de terminer sa plaidoirie : il a parlé pendant quatre heures et pendant quatre heures aujourd'hui encore, il a tenu son auditoire sons le charme de sa parole, sous le prestige enchanteur de son éloquence. M. Berryer, on pent le dire, s'est sur-passé lui-même dans ce tournoi judiciaire. »

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

#### DERNIERES NOUVELLES.

Il Popolo d'Italia annonce que les brigands, à huit milles de Naples, ont donné un banquet pour feter la prochaine arrivée de François II.

Le Nationale dit que le ministère de la guerre a mis à la disposition de l'autorité 30,000 fu ils pour les distribuer à la garde nationale des provinces. La nouvelle de la dómission de M. Spaventa est confirmée. M. Deblasio le remplace.

La Perseveranza dit que l'emprant, dans la soirée du 10, était plus que convert

Il Popolo d'Italia affirme que la réaction prend de l'extension en Calabre. - Havas.

#### Marché de Saumur du 20 Juillet.

Froment (hee. de 77 k.) 24 66   Ilnile de lin 49 — 2e qualité, de 74 k. 23 70   Paille hors parrière   48 26   Seigle
COURS DES VINS (1).
BLANCS.
Contains de Danmar 1005 1 qualité 120 à 2
Id 2° id. 100 å " Ordin., environs de Saumur, 1860, 1° id. 70 å "
Id. 2° id. 55 à »
Caint : Ages of guardiana special and
Id. 2° id. 50 å »
Le Puy NDame et environs, 1860, 1 did. 55 a
Id. 20 10 3 30 5 10
La Vienne, 1860
g bandered - sale play ROUGES. TSMS 1500007 -8000
Souzay et environ. 1839 120 a
Champigny, 1858 11 qualité 260 à »
ld. 4859 2° id. 210 à »
Ministry 1000
Id. 1859
Bourgneit , 1859 11 qualité 150 à »
Id. 100 1 2° id. 140 à "
ld. 1860 1re id. 35 à »
1d. 43 a »
Restigny 1860 50 à »
Chinon, 1859 1requalité 150 à
be averaged by the previous die richt of Sibile in those and and an original
1d. 1860
(1) Prix du commerce est per 19 amban ab 1901 repetitues
nelisianiog ariov sala
BOURSE DU 20 JUILLET.
5 p. 0/0 baisse 10 cent. — Ferme à 67-70
14 10 n 1 to Louis at 18 north Porms a 07 08

41/2 p. n/n hausse 15 cent. - Ferme a 97 95

ROBERT DE 22 JUILLET

3 p. 070 hans-e 65 cent. - Ferme a 67 75 4 1/2 p. 0/0 baisse 15 cent. - Ferme a 97 80.

P. GODET, propriétaire - gérant.

Etude de Mº CHEDEAU, avoué, demeurant à Saumur, rue du Temple, nº 22.

#### PURGE LEGALE.

art. Suivant contrat reçu par Mº Pa-toueille, notaire à Montrevil-Bellay, le six mai mil huit cent soixante-un, enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques de Saumur, le premier juin mil huit cent soixante-un, volome 426, numéro 11, M. Charles - Louis de Caqueray,

propriétaire, demeurant au château de la Salle, commune de Montrenil-

a Agissant en son nom personnel et, » en outre, au nom et comme se por-» tant fort de M110 Marie - Thérèse » de Caqueray, sa fille mineure, issue a de son mariage avec Mme Marie Alix » de Banans, le sept mars mil buit » cent cinquante-sept, par laquelle » M. de Caqueray s'est obligé de faire » ratifier ledit contrat de vente, en » temps utile et sans frais pour la » commune de Montreuil-Bellay; » Lequel, auxdits noms, a vendu, avec loutes les garanties légales aux-quelles il sera solidairement tenu avec M<sup>11</sup>° de Caqueray,

A la commune de Montreuil-Bellay; Ce accepté pour elle par M. René Ganne, son maire, propriétaire, demeurant ville de Montreuil-Bellay

« Ladite commune de Montreoil-» Bellay, autorisée à l'acquisition » consentie par ledit contrat, par » décret impérial, en date, au palais » des Tuileries, du vingt mars mil » huit cent soixante-un: »

Une maison, actuellement occapée par M. le curé de Montreuil, composée de deax corps de bâtiments, l'un donnant sur la rue des Forges, consistant en une chambre au rez-de-chaussée, dans laquelle est une entrée de cave existant au dessous de cette chambre, un escalier en planches conduisant au premier étage, dont une au-dessus du porche, grenier sur le tout; remise attenant à ce bâtiment

et place à famier derrière;

L'autre, entre cour et jardio, comprenant, au rez-de-chaussée, une cuisine, salle à manger, salon, chambre à côté, escalier conduisant au premier étage, grande salle, deux chambres à côté divisées par une cloison, bûcher, cave au-dessous, chambre à côté dans laquelle est un four, petite cour, puits à eau ayant une ouverture au dehors et commune avec plusieurs personnes, lieux d'aisances et pompe derrière la grande salle; au premier étage, une grande chambre au-dessus du salon, un cabinet à côté, une antre chambre ensuite dans laquelle est une alcove, deux antres chambres divisées par une cloison, deux autres cham-bres également divisées par une cloison, avec grenier régnant au-dessus do tout; cour au-devant do principal corps de bâtiment, vaste jardin derrière; le tout dans un seul tenant, renfermé de mars de toutes parts, compris au plan cadastral de la com-mune de Montreuil-Bellay sous les numéros 567, 568, 569 et 570, section H, pour une contenance de dixsept ares, et joignant au levant MM. Chauvin, Froger et Renard, et au midi la rue des Forges, au couchant M. Peltier, au nord ce dernier et la rue de la Seigneurerie.

Ces immeubles ont été vendus tels qu'ils existaient, avec toutes leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de la contenance sus-exprimée.

La commune de Montreuil-Bellay a eu, à partir du jour du contrat de vente, la propriété des immeubles vendus, et en aura la jouissance, rétroactivement, à partir du vingt mars | M. Ganne, ès-noms, a constitué

dernier, date du décret d'autorisation précité.

Cette vente a été faite aux conditions suivantes, que M. le maire a obligé la commune de Montreuil-Bellay à exécuter et accomplir :

1º De prendre les immembles susdésignés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun reconrs contre M. de Caqueray, pour quelque cause

que ce soit; 2º De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues on discontinues, pouvant gréver lesdits biens, ainsi que tous droits de mitoyenneté ou autres qui pourraient exister; mais aussi la commune jouira des servitudes actives, s'il en existe, spécialement des droits de communauté à un poits, réglés par un jugement rendu par le tribunal de Saumur, le deux août mil huit cent trente-deux, ainsi que divers droits établis par contrat devant Me Hamelin, le deux avril mil huit cent vingt-neuf;

3º D'acquitter les impôts et contributions de toute nature, à compter de l'entrée en jouissance ci - dessus

4º Enfin, de payer les frais des présentes et ceux d'une grosse pour

M. de Caqueray;

En outre, cette vente a été consentie moyennant sept mille francs de prix principal, que M. Ganne, maire, a obligé la commone de Montreuil à payer à M. de Caqueray, savoir : quatre mille six cent quinze francs soixante - cinq centimes, le premier janvier mil huit cent soixante-deux. onze cent soixante douze francs quatre-vingt-onze centimes le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, et le surplus, ou douze cent onze francs quarante-quatre centimes le premier janvier mil buit cent soixantesix; le tout avec les intérêts au taux de cinq pour cent par an, payables chaque année, à partir de l'entrée en jouissance. Il est bien entendu que ces intérêts diminueront au fur et à mesure des paiements partiels faits sur le principal.

Toot paiement aura lieu, soit en la demeure de M. de Caqueray, soit chez le receveur municipal de la commune, et ne pourra être effectué qu'en espèces métalliques des cours.

Les précédents propriétaires desdits immeubles vendus, dénommés au contrat de vente, étaient:

1º M. Louis Morillon, propriétaire, aucien notaire, et M<sup>me</sup> Elisabeth Pasquet, son éponse, demeurant à Mon-treuil-Bellay; 2° M. Louis Parrain, inspecteur honoraire de l'enregistrement et des domaines, demeurant commune de Gizay; 3° et M. Louis Mafray, ancien receveur de l'enregistrement à Montreuil.

Pour parvenir à la purge des bypothèques légales ponvant gréver lesdits immenbles, M. Ganne, maire, en sa qualité d'acquéreur, a fait déposer une copie collationnée du contrat de vente, dout l'extrait précède, au greffe du tribunal civil de Sanmur, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé en ce greffe, le quatre juillet mil huit cent soixante un. enregistré;

Par exploit de Mauriceau, huissier à Saumur, en date du dix-huit juillet mil hait cent soixante un . enregistré . il a fait signifier et certifier ce dépôt à M. le Procureur impérial, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il ferait publier cette signification, conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Pour cette poursuite de purge,

M. Chedeau, avoné, demeurant à Cabinet d'Affaires

Dressé à Saumur, par l'avoné soussigné, le vingt juillet mil huit cent soixante-un. (384)CHEDEAU.

#### TERRAIN

#### WIELNIE IE POUR BATIR,

Situé au commencement de la route de Saint-Lambert, en face la galerie vitrée de l'embarcadère,

Presque vingt mètres de façade, sur une grande profondeur. On divisera en deux lots, s'il le faut.

Pois d'autres TERRAINS divisibles par six ou dix mètres de façade, à des prix très-peu élevés, situés même route, en face de la gare des marchan-

S'adresser rue Royale, 13.

#### A VENDRE

UN BEAU CHIEN DE CHASSE. S'adresser à M. COUTELEAU. Champigoy. (386)

#### MAISON

AN WINDLES NO OU A LOUER,

Avec jardin et habitation de jardinier, située sur la levée d'Enceinte. S'adresser à Mme veuve BERNARD.

#### AN WEINED BREEZ UN TRES-JOLI CANOT Fait dans les plus belles conditions.

D'une longueur de 5 mètres 35 centimètres, largeur et profondeur proportionnées, agé d'un an, très-bien peint, garni d'un mat, voiles, avirons et tôle, etc.

S'adresser à M. DELANOUE-CHEvRIER, maître-marinier, à Gaure, commune de Varennes. (371)

#### A LOUER

Une Remise, une Ecurie à deux chevaux, grenier au-dessus.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué. rue Cendrière, à Saumur.

DE CH. CORMERY, 18, rue du Collége, à Sanmur.

A LODUJEJE Présentement

### UNE MAISON

A Saumur, rue Saint Jean, 38, Parfaitement située pour le commerce et ci-devant occupée par M110 H. NIVERLET, libraire.

S'adresser à M. Cormery, ou à M. Roy, conteller, rue Saint-Jean. (329)

#### A LOUER

Présentement ou pour la Saint-Jean prochaine,

LE 1er ET LE 2º ÉTAGE d'one maison, récemment construite, située à l'angle des rues Beaurepaire et d'Orléans, avec balcon régnant sur les denx rues.

Les appartements du premier étage, disposés pour salons ou magasins, pourraient recevoir des modifications dans leur distribution, si le locataire le désirait.

S'adresser à M. Richard père, sur les Ponts.

#### A BLODGE

Pour la Saint-Jean 1862,

#### L'HOTEL DE LA BOULE D'OR

A Saumur. S'adresser à M. OLIVIER, rue de Bordeaux, 5, à Saumur.

#### A CEDER DE SUITE UNE PETITE AUBERGE

TRES-BIEN ACHALANDÉE, Située dans un des bons quartiers de Saumur. S'adresser au bureau du journal.

Etude de Me LE BLAYE, notaire à Saumur.

On demande un PETIT GLERC.

#### Changement de Domicile.

Nicolas, nº 92, a transféré son atelier (346) de peinture, rue des Forges, nº 5.

## Compagnie Coloniale

ÉTABLISSEMENT MODÈLE POUR LA FABRICATION SPÉCIALE

## CHOCOLATS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

ENTREPOT GÉNÉRAL A PARIS

(Pl. des Victoires, 2) Rue de Rivoli, 132 (de Roule et des Bourdonnais)

La mission de la Compagnie Coloniale | est de fâbriquer du Bon Chocolat et d'en propager l'usage. La Compagnie ne fait pas du bon marché la question principale; elle vent avant tout livrer des produits irréprochables.

Tous les Cuocolats de la Cie Coloniale sont composés sons exception, de ma-

sont composés, sans exception, de ma-tières premières de choix; ils sont exempts de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à

ce jour.
Contrairement à un abus qui existe dans le commerce, la Cie Coloniale ne prodigue pas à ses Chocolats les qualifications de surfins et d'extra-fins: elle ne donne à ses produits que des dénominations sincèrement en rapport avec leurs qualités.

Le Chocolat, par exemple, qu'elle nomme simplement Bon Ordinaire, est de beau-coup supérieur à la majeure partie de ceux que l'on vend journellement sous les dénominations les plus exagérées. Et quant à ceux de ses Chocolats qu'elle nomme Chocolats Fins, ils sont réellement ment d'une qualité tout à fait exception-welle. nelle

neile.

La Gio Coloniale ne suit pas non plus l'usage blàmable qui consiste à cemprendre dans le poids annoncé l'étain et le papier quiservent d'enveloppe aux Chocolats. Les produits de la Gio Coloniale, au contraire, out toujours le poids vrai que l'étiquette indique, et ce, en dehors du poids des enveloppes, de quelque nature qu'elles soient.

CHOCOLAT DE SANTÉ | CHOCOLAT VANILLÉ | CHOCOLAT DE POCHE Le demi-kilog.

Bon ordinaire ... 2f. 50 c.

Bon ordinaire 5f. »c.

La Boite de 36 petites Tablettes

Supersin. 5 50

Supersin. 4 » Extra. 5 »

Extra. 250

Extra. 5 »

Extra. 5 »

Extra. Supersin, la boite. 2f. 25c

Extra. 250

Extra. 5 »

Extra. Supersin, la boite. 2f. 25c

Extra. 5 »

Extra. Supersin, la boite. 2 50

Dans toutes les Villes de France, chez les principaux Commerçants

Tous les Chocolats de la Compagnie Coloniale portent sur l'enveloppe les deux mots : Compagnie Coloniale, ainsi que la signature Vinit et Cie.

Sanmur, imprimerie de P. GODET.